Neil Lawrence Currie (Applicant)

ν.

Attorney General of Canada (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow J. and Cameron D.J.—Ottawa, November 30, 1972.

Public Service—Promotion—Appeal by unsuccessful candidate—Judicial review of Appeal Board's decision—Grounds of appeal considered by Appeal Board—Whether candidate unfairly prejudiced by material before Board—Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, s. 21.

JUDICIAL review.

J. C. Hanson, Q.C., for applicant.

J. E. Smith for respondent.

The judgment of the Court was delivered by

JACKETT C.J. (orally)—This is an application under section 28 of the Federal Court Act to set aside a decision of a board established under section 21 of the Public Service Employment Act to hear an appeal by the applicant against the promotion or proposed promotion of certain other persons.

Section 21 provides, in effect, inter alia, that where a person is appointed or is about to be appointed and the selection of the person for appointment was made from within the Public Service, without competition, a person whose opportunity for advancement has been prejudicially affected may appeal against the appointment to a board established by the Commission to conduct an inquiry. The section provides that the person appealing and the deputy head concerned have a right to be heard and it provides that the Commission shall, on being notified of the board's decision, confirm or revoke the appointment (or make or not make the appointment) "accordingly as the decision of the board requires" but it gives no indication of the grounds upon which it may decide that the appointment should not be proceeded with. The Appeal Board, however, by its decision in this case, indicates the grounds upon which it regarded itself as competent to act, namely,

(a) violation of any of the provisions of the Act or regulations,

Neil Lawrence Currie (Requérant)

c.

Le procureur général du Canada (Opposant)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Thurlow et le juge suppléant Cameron— Ottawa, le 30 novembre 1972.

Fonction publique—Avancement—Appel d'un candidat non choisi—Examen judiciaire de la décision du Comité d'appel—Moyens d'appel examinés par le Comité d'appel— Le candidat a-t-il été lésé injustement en raison du fait que le Comité a examiné certains documents—Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32, art. 21.

EXAMEN judiciaire.

J. C. Hanson, c.r., pour le requérant.

J. E. Smith pour l'opposant.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—La présente demande, présentée en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, tend à l'annulation d'une décision d'un comité constitué en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique pour entendre l'appel du requérant contre l'avancement ou l'avancement proposé de certaines autres personnes.

L'article 21 prévoit notamment, en fait, que lorsqu'une personne est nommée ou est sur le point de l'être et qu'elle est choisie à cette fin au sein de la Fonction publique sans concours. une personne dont les chances d'avancement sont ainsi amoindries peut interjeter appel de cette nomination devant un comité qu'établit la Commission pour faire une enquête. Cet article prévoit que l'appelant et le sous-chef en cause ont le droit de se faire entendre et que la Commission doit, après avoir été informée de la décision du comité, confirmer ou révoguer la nomination (ou faire ou ne pas faire la nomination) «selon ce que requiert la décision du comité», mais il n'indique pas les motifs qui lui permettent de refuser la nomination. Le Comité d'appel a cependant indiqué dans sa décision en cette affaire les motifs qui justifieraient, d'après lui, sa compétence pour agir, savoir:

a) la violation de l'une des dispositions de la loi ou des règlements,

- (b) unfair treatment of the appellant in the selection process, and
- (c) the giving to another candidate of an unfair advantage over the appellant.

These would seem to be obvious grounds for such an appeal and it has not been contended in this case that there are any others that should have been invoked in this case.

The principal ground for the appeal was the contention that the applicant had been unfairly prejudiced by reason of the fact that the selection process was based on an examination of the candidates' personal files stripped of certain material irrelevant to the selection process and there had been left on the applicant's file a memorandum recording a complaint from his superior made in 1968 on which there was a handwritten notation reading, "He also feels Currie needs psychiatric or psychological attention".

Whether or not this notation resulted in any unfairness to the applicant in the selection process was a question of fact for the Appeal Board. The Appeal Board considered this question and came to the conclusion that it had not had any such effect. That was a conclusion that was open to the Appeal Board on the evidence that was before it. We can find no basis in section 28(1) of the Federal Court Act for interfering with that decision.

The only other submission that was made on behalf of the applicant was that he should have been notified of the recommendation by the selection board of a list of persons for appointment, if occasion arose, in lieu of any of the persons selected for appointment so that he could have appealed against their proposed appointment at the same time. The short answer to this submission, even if it would otherwise serve as a ground for setting aside the Appeal Board's decision, is that there is no evidence before us that any person on that supplementary list was about to be appointed within the sense of those words in section 21.

- b) le fait de traiter injustement l'appelant au cours de la procédure de sélection, et
- c) le fait de donner à un autre candidat un avantage injuste par rapport à l'appelant.

Il semble évident que ces motifs peuvent justifier un tel appel et on n'a pas soutenu dans cette espèce qu'il y en avait d'autres qui auraient dû être invoqués dans cette affaire.

On a soutenu comme principal motif d'appel que le requérant avait été lésé injustement en raison du fait que la procédure de sélection se fondait sur un examen des dossiers personnels des candidats, dont on avait retiré certains documents ne se rapportant pas à cette procédure de sélection, et qu'on avait laissé dans le dossier du requérant une note de service faisant état d'une plainte de la part de son supérieur, formulée en 1968, sur laquelle on pouvait lire cette note manuscrite «Il pense aussi que Currie a besoin de soins psychiatriques ou psychologiques».

La question de savoir si cette note a causé une injustice à l'égard du requérant au cours de la procédure de sélection est une question de fait du ressort du Comité d'appel. Le Comité d'appel a examiné cette question et en est venu à la conclusion qu'elle n'avait pas eu cet effet. D'après la preuve qui lui avait été soumise, c'est là une conclusion à laquelle le Comité d'appel pouvait arriver. L'article 28(1) de la Loi sur la Cour fédérale ne nous offre aucun motif d'intervenir dans cette décision.

La seule autre prétention que l'on a fait valoir au nom du requérant est que celui-ci aurait dû recevoir la liste des personnes dont le comité de sélection recommandait la nomination, le cas échéant, au lieu du nom des personnes choisies pour être nommées, de sorte qu'il aurait pu interjeter appel en même temps des nominations projetées. Pour répondre brièvement à cette prétention, nous ferons remarquer que même s'il fallait accepter qu'elle pût, en certaines circonstances, constituer un motif d'annulation de la décision du Comité d'appel, rien dans la preuve qui nous est soumise n'indique qu'une personne figurant sur cette liste supplémentaire était sur le point d'être nommée au sens de l'article 21.

The application must, in our view, be La requête doit donc, à notre avis, être dismissed.

La requête doit donc, à notre avis, être rejetée.